



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997
concernant les conditions de recrutement, de formation et
d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Table des matières

I.	Texte du projet de règlement grand-ducal	3
II.	Exposé des motifs	4
III.	Commentaire des articles	6
IV.	Fiche financière	7
	A. Nature et durée des dépenses proposées :.....	7
	B. Impact sur les dépenses pour frais de formation :.....	7
	C. Impact budgétaire prévisible à court terme :.....	7
	D. Impact budgétaire prévisible à moyen terme et long terme :	7
V.	Fiche d'évaluation d'impact.....	8
VI.	Texte coordonné	13

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et notamment ses articles 10 et 11, paragraphe 3;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 15, alinéa 1^{er}, point a) du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite est modifié comme suit :

1. Il est inséré à la suite du deuxième tiret deux nouveaux tirets, devenus troisième et quatrième tirets, libellés comme suit :

« - avoir été retenu par le Ministre, sur avis du Chef d'Etat-Major de l'Armée, à suivre un cycle de formation à déterminer par le Ministre, sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée;

- avoir accompli avec succès ce cycle de formation; »

2. Après le dernier tiret, il est inséré une phrase libellée comme suit :

« Le cycle de formation déterminé ci-devant ne pourra plus être répété en cas d'échec, sauf pour raisons dûment justifiées par le candidat et sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée. »

Art. 2. Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Exposé des motifs

Considérant l'article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, « [l]es modalités concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire de carrière de la musique militaire, des caporaux, des infirmiers diplômés ainsi que des membres de la section de sports d'élite de l'armée sont fixées par règlement grand-ducal. »

Considérant l'article 11, paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée, « [l]es fonctionnaires de la carrière du caporal peuvent accéder à la carrière du sous-officier de l'armée proprement dite. Les conditions et les modalités du changement de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'État. Le fonctionnaire ayant changé de carrière continue à occuper sa propre vacance de poste. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs dans sa nouvelle carrière. »

Les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée ont pour acte d'exécution le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

L'article 11 précité est précisément exécuté par l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 précité concernant l'accès des fonctionnaires de la carrière du caporal de carrière à la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite.

L'article 15 précité détermine les conditions :

« Dans la limite des vingt pour cent de l'effectif total théorique du cadre des sous-officiers de l'Armée proprement dite, les fonctionnaires de la carrière du caporal de carrière peuvent accéder dans les conditions suivantes à la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite.

a) Le fonctionnaire de la carrière du caporal de carrière peut se présenter à l'examen de promotion de la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite, s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir au moins dix années de service depuis la date de sa première nomination dans la carrière du caporal de carrière ;*
- avoir réussi à l'examen de promotion de la carrière du caporal de carrière ;*
- avoir été retenu par le Ministre sur le vu du dossier personnel, le Chef d'Etat-Major de l'Armée entendu en son avis. »*

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier l'article 15, alinéa 1^{er}, point a) du règlement grand-ducal précité par l'intégration de deux conditions supplémentaires qui doivent être remplies par le candidat pour pouvoir se présenter à l'examen de promotion de la carrière de sous-officier de carrière de l'Armée. Il a ainsi proposé d'ajouter les deux conditions suivantes, qui sont à remplir de manière cumulative avec les autres conditions de l'article 15, alinéa 1^{er}, point a) précité :

« - avoir été retenu par le Ministre, sur avis du Chef d'Etat-Major de l'Armée, à suivre un cycle de formation à déterminer par le Ministre, sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée;

- avoir accompli avec succès ce cycle de formation; »

À noter que 12 caporaux de carrière ont effectué un changement de carrière vers celle du sous-officier depuis 2011. La présente modification proposée a ainsi pour objectif à préparer au mieux un caporal à son nouvel emploi et de faciliter son intégration dans le corps des sous-officiers. C'est la raison pour laquelle, le nouveau texte introduit un cycle de formation obligatoire pour que le candidat puisse acquérir les compétences nécessaires pour changer de carrière.

Le cycle de formation est déterminé par le Ministre sur proposition du Chef d'État-major de l'Armée suivant les besoins de service.

Il n'est en principe pas prévu de pouvoir répéter le cycle de formation en cas d'échec afin d'éviter des absences prolongées des candidats. En cas de maladie, accident ou raisons impérieuses, il est toutefois possible de déroger à cette règle sur proposition du Chef d'État-major de l'Armée.

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}.

L'article 1^{er} du présent règlement vise à compléter les conditions que le fonctionnaire de la carrière de caporal doit remplir conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, point a) du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 précité par deux nouvelles conditions : « - avoir été retenu par le Ministre, sur avis du Chef d'Etat-Major de l'Armée, à suivre un cycle de formation à déterminer par le Ministre, sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée; - avoir accompli avec succès ce cycle de formation; ».

Toutes les conditions de l'article 15, alinéa 1^{er}, point a) du règlement grand-ducal précité doivent être remplies de manière cumulative par le candidat.

L'objectif consiste à préparer au mieux un caporal à son nouvel emploi et de faciliter son intégration dans le corps des sous-officiers. C'est la raison pour laquelle, le nouveau texte introduit un cycle de formation obligatoire pour que le candidat puisse acquérir les compétences nécessaires pour changer la carrière.

Le cycle de formation est déterminé par le Ministre sur proposition du Chef d'État-major de l'Armée suivant les besoins de service.

Il n'est en principe pas prévu de pouvoir répéter le cycle de formation en cas d'échec afin d'éviter des absences prolongées des candidats. En cas de maladie, accident ou raisons impérieuses, il est toutefois possible de déroger à cette règle sur proposition du Chef d'État-major de l'Armée.

Ad article 2.

Aucun commentaire n'est nécessaire.

VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Art. 1er.

Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite sont réglées par les dispositions qui suivent.

Art. 2.

Le nombre de candidats à admettre à la candidature de caporal de carrière est fixé préalablement par le Ministre ayant la Défense dans ses attributions, appelé par la suite le Ministre.

L'admission à la candidature de caporal de carrière est prononcée par le Ministre. Elle est subordonnée à la réussite d'un examen-concours.

Les différents examens prévus au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 3.

Pour pouvoir participer à l'examen-concours prévu à l'article 2 ci-dessus, les candidats doivent remplir outre les dispositions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions ci-après:

a. avoir suivi avec succès au moins:

- une classe de 6^e de l'enseignement secondaire classique, ou
- une classe de 8^e théorique de l'enseignement secondaire technique, ou
- une classe de 9^e polyvalente de l'enseignement secondaire technique, ou
- une classe de 10^e du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ;

b. avoir accompli à la date de l'examen concours au moins 36 mois de service volontaire. Par dérogation à ce qui précède, les soldats-volontaires admis à l'Armée avant le 31 janvier 2008 pourront se présenter jusqu'en février 2012 à l'examen-concours après au moins 24 mois de service volontaire;

c. avoir au moins le grade de soldat-chef ;

d. être d'une constitution saine et exempts d'infirmités; le certificat y relatif est à établir par le médecin de l'Armée ou son délégué ;

e. être agréés par le Ministre, sur le vu du dossier personnel et d'un extrait récent du casier judiciaire, le Chef d'Etat-Major de l'Armée entendu en son avis.

Art. 4.

Le programme de l'examen-concours comprend les matières suivantes :

	Branches	Note maximale
1)	Epreuve de langue française : Epreuve écrite comportant des exercices de grammaire et d'orthographe basés sur la matière des programmes scolaires en vigueur et établis par le Ministère de l'Education Nationale, ainsi qu'un questionnaire relatif à un texte soumis et visant à contrôler les facultés de compréhension et d'expression.	120 points
2)	Epreuve de langue allemande : Epreuve écrite comportant des exercices de grammaire et d'orthographe basés sur la matière des programmes scolaires en vigueur et établis par le Ministère de l'Education Nationale, ainsi qu'un questionnaire relatif à un texte soumis et visant à contrôler les facultés de compréhension et d'expression.	120 points
3)	Epreuve de langue anglaise : Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte anglais soumis au candidat.	60 points
4)	Epreuve de langue luxembourgeoise : Lecture d'un texte luxembourgeois et réponses orales à donner en langue luxembourgeoise à une série de questions se rapportant à la compréhension du texte soumis au candidat.	60 points
5)	Connaissance de l'Etat luxembourgeois: Réponses écrites en langue allemande ou française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois.	90 points
6)	Test commun d'aptitude physique : L'épreuve correspond aux épreuves du test de condition physique des soldats volontaires.	90 points
	TOTAL :	540 points

Le détail des programmes et matières à étudier est fixé par règlement ministériel.

Le président de la commission d'examen communiquera en temps utile le programme détaillé aux candidats.

L'examen-concours a lieu en même temps pour tous les candidats.

Une bonification de six points, jusqu'à concurrence d'un maximum de soixante points, est accordée aux candidats pour chaque mois entier passé à l'étranger dans le cadre d'une opération de maintien de la paix. Cette bonification ne sera prise en considération que pour la détermination du classement final des candidats.

L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

L'examen-concours est également éliminatoire pour les candidats qui, de par leur classement, ne rentrent plus dans le contingent fixé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.

Les candidats ayant réussi à l'examen-concours et admis à la candidature, suivent un cycle de formation à déterminer par le Ministre. Les candidats caporaux de carrière sont nommés 1er soldat-chef au moment du début de leur cycle de formation.

Les candidats caporaux de carrière peuvent être autorisés par le Ministre, sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée, à porter le titre de caporal et ce après un délai minimal de six mois à compter de la date du début de leur formation en fonction des résultats obtenus.

Art. 6.

L'annulation de la candidature est prononcée par le Ministre :

- a. lorsque le candidat ne remplit plus les qualités physiques, psychiques, professionnelles ou morales requises;
- b. en cas d'inconduite grave du candidat tant dans le service qu'en dehors du service;
- c. en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation.

La décision concernant l'annulation de la candidature sera prise sur avis du Chef d'Etat-Major de l'Armée. L'avis du médecin de l'Armée ou son délégué est requis en ce qui concerne l'inaptitude physique ou psychique.

Art. 7.

La durée du service volontaire à l'Armée est considérée comme stage au sens de la législation sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8.

La nomination au grade de caporal est subordonnée à la réussite du cycle de formation défini à l'article 5. ci-dessus et à la réussite de l'examen d'admission définitive.

Pour la nomination, un classement est établi comme suit :

- a) comptent pour trois quarts, l'ensemble des notes réalisées au cycle de formation défini à l'article 5 ci-dessus ;
- b) comptent pour un quart, l'ensemble des notes réalisées à l'examen défini à l'article 9 ci-après.

La réussite du cycle de formation ainsi que de l'examen d'admission définitive est attestée par un certificat de fin de formation délivré par le Ministre.

Le candidat sous-officier de carrière de l'armée proprement dite ayant échoué à deux reprises à l'examen d'admission définitive prévu pour cette carrière pourra se présenter au prochain examen d'admission définitive dans la carrière du caporal de carrière pour autant que l'Armée dispose d'une vacance de poste dans cette carrière.

Art. 9.

Le programme de l'examen d'admission définitive porte sur les matières ci-après :

1)	Lois et règlements grand-ducaux applicables à l'Armée.	60 points
2)	Règlements de service.	60 points
3)	Eléments de droit international applicable à l'Armée.	60 points
	TOTAL :	180 points

Le détail des programmes et matières à étudier est fixé par règlement ministériel. Le président de la commission d'examen communiquera en temps utile le programme détaillé aux candidats.

Art. 10.

Pour être nommé caporal de 1^{re} classe, les caporaux doivent compter trois années de grade à partir de la première nomination. L'avancement a lieu suivant l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de l'examen d'admission définitive et par le classement établi en vertu de l'article 8, alinéa 1.

Art. 11.

L'avancement aux grades de caporal-chef et de 1^{er} caporal-chef est subordonné à la réussite à un examen de promotion.

Pour être nommé au grade de caporal-chef, le caporal doit avoir suivi au minimum 12 jours de formation continue depuis sa nomination au grade de caporal de 1^{re} classe. La formation continue comprend les cours organisés par l'Institut National d'Administration Publique, la formation des gradés prévue au programme d'instruction des unités opérationnelles ainsi que les cours et stages préparant à un emploi spécifique.

Art. 12.

Sont admis à participer à l'examen de promotion, les candidats qui, au 31 décembre qui suit la date l'examen, ont à leur actif au moins six années de service à partir de la date de leur première nomination dans la carrière.

Art. 13.

Le programme de l'examen de promotion comprend les matières ci-après :

1)	Français - rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'ordre administratif.	20 points
2)	Eléments de droit public et administratif.	20 points
3)	Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.	30 points

4)	Lois et règlements grand-ducaux applicables à l'Armée.	30 points
5)	Règlements de service.	30 points
6)	Eléments de droit international applicables à l'Armée.	20 points
	TOTAL :	150 points

Le détail des programmes et matières à étudier est fixé par le Ministre. Le président de la commission d'examen communiquera le programme détaillé aux candidats en temps utile.

Art. 14.

La nomination aux différentes fonctions du cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion.

La promotion au grade de caporal-chef peut au plus tôt se faire après 10 années de grade depuis la nomination définitive dans la carrière du caporal.

Art. 15.

Dans la limite des vingt pour cent de l'effectif total théorique du cadre des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite, les fonctionnaires de la carrière du caporal de carrière peuvent accéder dans les conditions suivantes à la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite.

a) Le fonctionnaire de la carrière du caporal de carrière peut se présenter à l'examen de promotion de la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite, s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir au moins dix années de service depuis la date de sa première nomination dans la carrière du caporal de carrière ;
- avoir réussi à l'examen de promotion de la carrière du caporal de carrière ;
- avoir été retenu par le Ministre, sur avis du Chef d'Etat-Major de l'Armée, à suivre un cycle de formation à déterminer par le Ministre, sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée ;
- avoir accompli avec succès ce cycle de formation ;
- avoir été retenu par le Ministre sur le vu du dossier personnel, le Chef d'Etat-Major de l'Armée entendu en son avis.

Le cycle de formation déterminé ci-devant ne pourra plus être répété en cas d'échec, sauf pour raisons dûment justifiées par le candidat et sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

b) Après chaque examen de promotion, un classement unique tant pour les fonctionnaires de la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite que pour ceux qui changent de carrière, est établi selon les modalités suivantes :

- pour le fonctionnaire qui ne change pas de carrière, l'avancement aux emplois du cadre fermé de sa carrière est déterminé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour sa carrière;

- pour le fonctionnaire qui change de carrière, l'avancement aux emplois du cadre fermé de sa nouvelle carrière est déterminé en fonction de l'examen de promotion de la nouvelle carrière.
- c) Lorsque le fonctionnaire de la carrière du caporal de carrière a réussi à l'examen de promotion de la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite, il bénéficie d'une nomination hors cadre à un grade de la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite. Il continuera à occuper sa propre vacance de poste.

En cas d'échec à cet examen, le fonctionnaire ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière qu'après un délai de trois ans.

Un second échec entraînera la perte définitive du bénéfice de changement de carrière tel que prévu par le présent règlement grand-ducal.

- d) En attendant sa nomination dans la nouvelle carrière, le fonctionnaire de la carrière du caporal de carrière qui a réussi à l'examen de promotion de la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite, est maintenu dans sa carrière initiale avec garantie de tous ses droits acquis.
- e) Le fonctionnaire de la carrière du caporal de carrière pourra avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de sa nouvelle carrière lorsque les fonctions du même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de sa nouvelle carrière.

Son rang est fixé sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion.

L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de carrière restent soumis aux dispositions légales et réglementaires régissant sa nouvelle carrière.

Art. 16.

Pour réussir aux examens visés aux articles 8 et 11, le candidat doit obtenir les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Le candidat est ajourné à l'examen d'admission définitive et à l'examen de promotion si tout en ayant obtenu les trois cinquièmes de l'ensemble des points, il n'a pas réalisé la moitié du maximum des points dans une épreuve.

Sous peine d'échec et dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification des résultats, le candidat doit se soumettre à l'examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de son admission. Sous peine d'échec général, le candidat ajourné doit obtenir au moins la moitié du maximum des points dans la matière ajournée.

Le candidat est refusé s'il n'obtient pas les trois cinquièmes de l'ensemble des points ou s'il n'obtient pas la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Le candidat ayant échoué à deux reprises à un même examen ne peut plus s'y présenter. Toutefois, le candidat ayant échoué une deuxième fois à l'examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 17.

Le candidat qui est empêché, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par la commission d'examen, de participer à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion ou bien d'achever ces examens, pourra être autorisé à participer à une session spéciale.

En cas de maladie du candidat, la commission d'examen prendra, le cas échéant, sa décision sur le vu d'un certificat du Médecin de l'Armée ou de son délégué.

La date de cette session spéciale sera fixée par la commission d'examen de façon à permettre au candidat de participer, en cas d'ajournement, aux épreuves supplémentaires auxquelles devront se soumettre les candidats ajournés à la session ordinaire.

A l'examen d'admission définitive et en cas de réussite, l'intéressé sera classé à la suite des candidats ayant réussi à la session ordinaire de l'examen.

A l'examen d'admission définitive et en cas de réussite après ajournement, l'intéressé sera classé à la suite des candidats ayant été ajournés à la session ordinaire de l'examen.

A l'examen de promotion, l'intéressé sera classé à la suite des candidats ayant réussi ou ayant été ajournés à la session ordinaire de l'examen.

La session spéciale portera à nouveau sur l'ensemble des matières prévues pour l'examen concerné.

La non participation dûment motivée du candidat à la session spéciale n'est pas assimilée à un échec au sens des dispositions inscrites à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 18.

Nul caporal de carrière ne peut prétendre à la promotion s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, morales, psychiques et physiques requises pour exercer les fonctions du grade supérieur.

Pour juger les qualités physiques, le caporal de carrière devra se soumettre annuellement à un contrôle médical tel que défini à l'article 14 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées. Ce contrôle est à exécuter auprès du service de santé de l'Armée ou auprès d'un centre agréé du secteur civil.

Le caporal de carrière âgé de moins de quarante ans devra obligatoirement réussir aux examens précités endéans les six mois précédant la date prévisible de ses promotions respectives.

Les critères de réussite y appliqués sont identiques à ceux appliqués aux membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.

Le Ministre pourra, le cas échéant, dispenser le caporal de carrière âgé de moins de quarante ans de l'obligation de réussite aux examens précités et ce sur le vu d'un certificat médical à établir par le Médecin de l'Armée ou son délégué et sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Par dérogation au paragraphe 1^{er} ci-avant, les qualités physiques du caporal de carrière ayant dépassé l'âge de quarante ans ne conditionnent plus son avancement.

Art. 19.

La suspension de l'avancement est prononcée par le Ministre sur le vu d'un rapport circonstancié, établi par le Chef d'Etat-Major de l'Armée et des explications écrites de l'intéressé qui aura reçu copie du rapport précité.

La suspension de l'avancement est prononcée pour une période d'un an au plus au terme de laquelle l'intéressé occupera la place qui lui aura été réservée dans le grade supérieur et bénéficiera, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Toutefois, la suspension peut être prorogée tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 ci-dessus.

En cas de suspension dépassant une année, il perd le bénéfice de son rang d'ancienneté.

Art. 20.

Le Ministre peut conférer le titre honorifique de son dernier grade au caporal de carrière mis à la retraite. Ce titre lui permet de porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de manifestations patriotiques et militaires. Le titre honorifique peut être retiré par le Ministre au caporal de carrière qui ne s'en montre plus digne.
